



Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Canton des Andelys
Tél: 02.32.52.60.90
mairie@notre-dame-de-l'isle.fr
<http://notre-dame-de-l'isle.fr/>

République Française
Mairie de Notre-Dame de l'Isle
27940 Notre-Dame de l'Isle

COMMUNE DE NOTRE-DAME DE L'ISLE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026
Nb de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 20h30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, sous la présidence de Monsieur Thibaut BEAUTÉ, Maire.

Mme Sarah ACHOUR
Mme Laure BAUDOT
Mme Pascale BILLARD
Mme Hélène BOUCHER
M. Clément BREMS
M. Bruno DESMOUSSEAUX
M. Marc DUVAL
M. Louis GESLIN
M. Thierry LEPRÉ
Mme Catherine LERATE
M. Benoît MALOT
M. Laurent MIGUET
Mme Karine PERTOLDI

Ont donné pouvoir : Mme Nathalie TISON à Mme Karine PERTOLDI

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Mme Pascale BILLARD a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I/ Finances et administration générale

1/ Installation du Conseil municipal

Le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est joint à ce procès-verbal du 20 mars 2026.

2/ Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Thibaut BEAUTE, maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions. Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée la secrétaire de séance, Pascale BILLARD (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Thibaut BEAUTE, doyen d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). II a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4-1 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Maire est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Elle peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal.

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs pour procéder au dépouillement : Mme Hélène BOUCHER et M. Louis GESLIN

Monsieur le Président a ensuite demandé s'il y avait des candidats. Monsieur Thibaut BEAUTE a proposé sa candidature.

Ces préalables réalisés, il a été procédé à la réalisation des opérations électorales.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1a L2122-13,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant les résultats des élections municipales dans la commune de Notre-Dame de l'Isle,

Considérant les opérations électorales effectuées et le dépouillement réalisé,

M. Thibaut BEAUTE a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3/ Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

La création de 3 postes d'adjoints au maire

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4/ Election des adjoints au Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus lors de la première réunion du Conseil municipal suivant les élections municipales, après la détermination de leur nombre.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'élection des adjoints est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Elle peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal. Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire de la Commune de Notre-Dame de l'Isle.

Le Conseil municipal, après avoir effectué les opérations électorales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-13,

Vu l'article L. 2122-18 du CGCT donnant la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 3,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant les résultats des élections municipales dans la Commune de Notre Dame de l'Isle,

Article 1 - La liste Avec vous pour Notre-Dame de l'Isle est élue. Les adjoints ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

- o Mme BILLARD Pascale 1er Maire-Adjoint
- o M. LÈPRE Thierry 2ème Maire-Adjoint
- o Mme PERTOLDI Karine 3ème Maire-Adjoint

Article 2 : En vertu de l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5/ Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ». Toutefois, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté. Les maires et maires-adjoints des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en application des barèmes prévues aux articles L2123-23 et 24 du code général des collectivités territoriales.

En pratique, les indemnités de fonctions sont exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027).

Le cumul des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe globale, c'est-à-dire la somme des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux 4 adjoints théoriques.

L'indemnité allouée au Maire de Notre-Dame de l'Isle est légalement fixée à 44,33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027). L'indemnité allouée aux adjoints est librement fixée par le Conseil municipal, dans la limite de 11,77% de l'indice susvisé.

Aussi, suite à l'élection du Maire, des maires-adjoints, il est proposé de fixer le montant des indemnités des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)
De 500 à 99911,77

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6/ Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou aux conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 :

De confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales :
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (soit 500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros :
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (soit pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros) ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (soit 5 000 € par sinistre) ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (soit un montant inférieur à 5000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 200 euros ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7/ Désignation des délégués titulaires au SIVOS DES ILES DE LA SEINE - Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Iles de la Seine

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts du SIVOS, il doit être procédé à la désignation de trois délégués titulaires qui siègeront au Comité Syndical du SIVOS, dont le siège est en Mairie de Pressigny l'Orgueilleux 27510.

Ces membres seront convoqués à titre personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE

Article 1 :

En tant que délégués titulaires au SIVOS :

- BEAUTE Thibaut
- BOUCHER Hélène
- ACHOUR Sarah

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8/ Désignation des représentants de la commune au Syndicat de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions.

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membre titulaire :

NOM : DUVAL

PRENOM : Marc

2/ Membre suppléant :

NOM : LEPRE

PRENOM : Thierry

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9/ Désignation des délégués au SIGES - Syndicat Intercommunal de Gestion et de Construction des Equipements Sportifs de Vernon Ecos

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts du SIGES, il doit être procédé à la désignation de deux délégués titulaires qui siègeront au Comité Syndical, dont le siège est en Mairie de Vernon 27200, et de deux suppléants ayant voix délibératives en cas d'empêchement de ceux-ci.

Ces membres seront convoqués à titre personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE

Article 1 :

En tant que délégués titulaires au SIGES :

- Titulaire : BAUDOT Laure
- Titulaire : PERTOLDI Karine
- Suppléant : LERATE Catherine
- Suppléant : MALOT Benoît

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10/ Désignation des délégués titulaire et suppléant au SYNDICAT DE VOIRIE VEXIN SEINE - SVVS

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts du SVVS, il doit être procédé à la désignation de deux délégués titulaire et suppléant qui siégeront au Comité Syndical du SVVS, dont le siège est situé au 13 rue Lavoisier 27700 LES ANDELYS.

Ces membres seront convoqués à titre personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE

Article 1 :

En tant que délégués au SVVS :

- Titulaire : LEPRE Thierry
- Suppléant : MIGUET Laurent

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11/ Désignation des délégués titulaire et suppléant au SYNDICAT EURE NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts du Syndicat Eure Numérique, il doit être procédé à la désignation de deux délégués titulaire et suppléant qui siégeront au Comité Syndical d'Eure Numérique, dont le siège est situé à Evreux.

Ces membres seront convoqués à titre personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE

Article 1 :

En tant que délégués au Syndicat Eure Numérique :

- Titulaire : MIGUET Laurent
- Suppléant : BILLARD Pascale

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

II/ Environnement et Travaux

III/ Communication

IV/ Education, Culture, Solidarité

V/ Informations diverses

Clôture de la séance à 23 heures